

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS
 - ▶ TITRE III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS
 - ▶ Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national
 - ▶ Section 2 : Actions de prévention

Article R131-2

- ▶ Créé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 131-6, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicable l'interdiction prévue à l'article L. 131-1 aux propriétaires et aux occupants de leur chef, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. L'interdiction ne peut s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables ;
- 2° Réglementer l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L. 131-1 ;
- 3° Interdire de fumer sur les terrains mentionnés au même article ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code forestier (nouveau) - art. L131-1 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L131-6 (V)

Cité par:

- Code forestier (nouveau) - art. R131-3 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R163-2 (V)

Anciens textes:

- Code forestier - art. R322-1 (Ab), al 1 à 4

Créé par: Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)